

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Gestion unifiée des services fonctionnels entre la communauté d'agglomération et la ville de Châtelleraut**

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, les services dits fonctionnels (comptabilité, personnel, informatique, communication...) sont mutualisés entre la ville centre, dont ils sont souvent originaires, et la communauté d'agglomération. Cette démarche, qui permet d'éviter le dédoublement de services et de faire de substantielles économies de fonctionnement, est très répandue dans le paysage intercommunal français.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a défini les modalités de coopération et de mutualisation des services entre collectivités territoriales. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande. Cette disposition est codifiée à l'article L.5211-4-1, II, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales.

Il convient désormais d'ajouter aux services gérés de façon unifiée entre la C.A.P.C. et la Ville de Châtelleraut la direction générale : le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, leur secrétariat.

* * * * *

VU l'article L. 5211-4-1, II, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion unifiée du personnel des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de leurs communes membres,

VU les avis du comité technique paritaire de la ville de Châtelleraut, rendus le 23 juin 2006, le 7 décembre 2007 et le 1^{er} octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Châtelleraut n° 8 du 20 décembre 2007 unifiant la gestion de services fonctionnels entre la communauté d'agglomération et la Ville de Châtelleraut,

VU la délibération du conseil de communauté de la C.A.P.C. n° 15 du 17 décembre 2007 unifiant la gestion de services fonctionnels entre la communauté d'agglomération et la ville de Châtelleraut,

CONSIDERANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de cette gestion unifiée,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1 – La liste actualisée des services unifiés est la suivante :

Direction générale

Communication

Informatique

Commande publique : cellule marchés, magasin général

Finances

Ressources humaines

Juridique

Conduite d'opération GEPB

Administration électronique

Cabinet du Président

La direction du service des sports

La direction du développement local, hors urbanisme

Archives

2 – Une gestion unifiée avec la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais pour le service Direction générale est instaurée à compter du 1^{er} septembre 2008.

3 – Ces services communautaires seront mis à disposition de la ville de Châtellerault, pour une durée indéterminée, dans les conditions suivantes :

Conditions statutaires :

- Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la communauté d'agglomération, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

- Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de la communauté d'agglomération, employeur des services mis à disposition.

Quand ils interviennent pour le compte de la ville, les services mis à disposition sont placés sous l'autorité et la responsabilité du maire, auquel ils rendent compte de leur activité. Le maire adresse directement au chef des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ces services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 2 octobre 2008

n° 2

Page 3/ 2

- L'activité des agents des services mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la ville lorsqu'ils agissent sous l'autorité du maire.

Conditions financières :

- La mise à disposition donnera lieu à une diminution de l'attribution de compensation versée à la ville de Châtellerault, dans les conditions définies par la délibération du conseil communautaire de la C.A.P.C. n° du 17 novembre 2008.

4 - La délibération n°8 du conseil municipal du 20 décembre 2007 est abrogée.

5 – Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous actes administratifs et conventions qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette gestion unifiée.

UNANIMITE

CERTIFIE EXECUTOIRE

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la Sous Préfecture

Le n°

Publié en mairie

Le

La 1^{ère} adjointe

Maryse LAVRARD